



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/31
24 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 c) ii) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projet d'amendements au Règlement type pour
le transport des marchandises dangereuses

Prescription et classement

Observations concernant le document ST/SG/AC.10/1998/51
Sulfate de cuivre, solide ou en solution

Transmis par l'expert du Canada

Rappel

1. À la quinzième session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne a proposé d'inclure le sulfate de cuivre, solide ou en solution, dans la division 6.1, sur la base de données toxicologiques autres que celles qui concernent l'ingestion chez le rat. Bien qu'il fût précisé que cette proposition était fondée principalement sur les effets connus chez l'homme, le Sous-Comité a requis un complément d'information.

Analyse

2. Au paragraphe 6 de sa proposition, l'expert de l'Allemagne a précisé que des solutions contenant des ions de cuivre pouvaient avoir d'importants effets toxiques sur les organismes aquatiques. Le sulfate de cuivre pourrait être considéré comme une matière dangereuse pour l'environnement selon les critères de l'ADR et du RID et du Code IMDG. Dans un esprit d'harmonisation, le Canada considère que cette démarche est la bonne.

3. D'ailleurs, la nouvelle désignation officielle de transport proposée est trop générale. Elle désigne tant le sulfate de cuivre I et le sulfate de cuivre II que leurs variantes "anhydres". Ces derniers composés pourraient être inclus dans d'autres classes en vertu de propriétés telles que leur dissolution exothermique. Il est aussi rappelé au Comité que les produits chimiques de toutes les nouvelles listes doivent porter le nom que leur a donné l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA).

Proposition

4. Ajouter la nouvelle désignation officielle de transport suivante à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 :

"33XX	SULFATE DE CUIVRE II PENTAHYDRATE	9	III"
	ou SULFATE DE CUIVRE II EN SOLUTION		

5. Ajouter la nouvelle rubrique à l'index :

"Sulfate de cuivre pentahydraté en solution, voir No ONU 33XX.
